

**Vanessa CAPPELLARO**  
Impasse de Planchamp  
73130 NOTRE DAME DU CRUET

Tel: 06.87.84.17.59  
E-mail [vanessa@cap-gpmi.com](mailto:vanessa@cap-gpmi.com)

Date de mise à jour 08/01/2024

# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1 : Public concernés

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie.  
Le présent règlement s'applique à chaque stagiaire (ci-après nommé : stagiaire) qui en accepte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par Madame Vanessa CAPPELLARO (ci-après nommé : l'organisme de formation) sur le lieu de formation. Chaque stagiaire est informé directement ou par son employeur avant le démarrage de la formation des termes du présent règlement, transmis par l'organisme de formation. Chaque stagiaire est invité à en prendre connaissance, ce qui est vérifié en début de chaque formation.

## Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## Article 3 : Règles générales d'hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.  
Règles sanitaires générales, s'informer : <https://solidarites-sante.gouv.fr>

## Article 4 : Matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation ou la diffusion du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

## Article 5 : Utilisation du matériel et logiciels

Les outils et les logiciels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance pendant la durée de la formation. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou logiciels et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation est assuré par l'autorité en charge du lieu de formation.



Vanessa CAPPELLARO  
Impasse de Planchamp  
73130 NOTRE DAME DU CRUET

Tel: 06.87.84.17.59  
E-mail [vanessa@cap-gpmi.com](mailto:vanessa@cap-gpmi.com)



Date de mise à jour 08/01/2024

## Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation qui le signale aussitôt à l'entreprise dans le cas où le stagiaire est envoyé en formation par son employeur.

## Article 8 : Boissons alcoolisées et tabac

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret N°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est interdit de fumer dans les lieux de formation.

L'organisme de formation Madame Vanessa CAPPELLARO est enregistré sous le numéro d'activité 84730235173 auprès du préfet de région Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Madame Vanessa CAPPELLARO – Impasse de Planchamp 73130 NOTRE DAME DU CRUET - FRANCE  
Tél. (33) 6 87 84 17 59 | [vanessa@cap-gpmi.com](mailto:vanessa@cap-gpmi.com) | [www.cap-gpmi.com](http://www.cap-gpmi.com) | SIRET 88988104100020 - APE 7022Z

## Article 9 : Horaires, absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation ou de la convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard en formation, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées et dûment signalées dès que possible au responsable de l'organisme de formation.
- Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émergence, d'en saisir les horaires effectués, et en fin de formation l'évaluation de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

## Article 10 : Accueil des personnes présentant un handicap

Les locaux de formation doivent répondre aux normes spécifiques des personnes présentant un handicap, un aménagement, une accessibilité et un confort des locaux adaptés.

Pour un aménagement des horaires de formation, une personnalisation de la formation ou tout autre moyen pédagogique demandant une adaptation spécifique, l'entreprise s'engage à préciser à l'organisme de formation ces dites-demandes lors de la commande de formation à [referent-handicap@cap-gpmi.com](mailto:referent-handicap@cap-gpmi.com).

L'entreprise peut demander conseils, aides et services auprès de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées sur [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr).

L'organisme de formation de son côté, s'engage à fournir une prestation de qualité et attentionnée pour la montée en compétences des stagiaires.

## Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation, ne peuvent :

- y entrer ou demeurer à d'autres fins

**Vanessa CAPPELLARO**  
Impasse de Planchamp  
73130 NOTRE DAME DU CRUET

Tel: 06.87.84.17.59  
E-mail [vanessa@cap-gpmi.com](mailto:vanessa@cap-gpmi.com)

**Date de mise à jour 08/01/2024**

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ou de l'entreprise, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## **Article 12 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation.

## **Article 13 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.  
La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du lieu de formation.

## **Article 14 : Responsabilités**

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.  
L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation.

## **Article 15 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.  
Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail : toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.  
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.  
Le responsable de l'organisme de formation doit informer la sanction prise :  
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation.

## **Article 16 : Procédure disciplinaire**

Les éventuelles dispositions prises à ce titre, le sont en application des articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail.  
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

## **Article 17 : Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er jour de formation mentionné dans le programme, convention ou convocation.